PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 AOUT 2022

fixant des mesures spécifiques à la société Fonderie de la Bruche à Schirmeck
à mettre en œuvre en cas de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1990 autorisant la société Fonderie de la Bruche située à Schirmeck pour l'exploitation d'une installation de Fonderie ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU le courriel du 19 août 2022 de la société Fonderie de la Bruche relatif aux observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du 21 juillet 2022 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT le niveau de prélèvement de l'établissement dans le Barenbach ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des volumes prélevés et des conditions de prélèvement par l'établissement montre que des dispositions sont nécessaires afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau en période de sécheresse sur le linéaire situé entre le point de prélèvement et le point de rejet des eaux de refroidissement ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin « Bruche, Ehn, Andlau et Liepvrette », régulièrement concerné par des dispositions spécifiques en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la société Fonderie de la Bruche dans les conditions de sécheresse sont susceptibles d'impacter le milieu naturel et notamment la température du milieu en aval du rejet ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

La société Fonderie de la Bruche, dont le siège social est situé 28 rue des Forges à Schirmeck (67131), ci-après dénommée l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse.

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION EN CAS DE SÉCHERESSE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre dès dépassement du seuil d'alerte sur le secteur hydrologique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette» :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;
- limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
En cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

Durant la période hydrologique critique définie par le préfet (alerte, alerte renforcée, crise), pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

ARTICLE 3 – MESURES À METTRE EN PLACE EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE SUR LE SECTEUR HYDROLOGIQUE « BRUCHE, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place une surveillance biquotidienne de la température des effluents rejetés avant rejet dans le Barenbach et des eaux du Barenbach :

- dans le Barenbach, les températures sont mesurées en amont du point de rejet et au niveau du point de mélange ; le point de mélange est situé à cinq fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière ;
- les deux mesures quotidiennes sont réalisées au point amont et au point de mélange. Une mesure est réalisée entre 5h et 8h et l'autre entre 16h et 19h.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30°C ;
- le rejet de l'installation :
  - n'induit pas une température des eaux du Barenbach supérieure à 21,5°C, sauf si la température en amont est supérieure,
  - n'entraîne pas une élévation de la température des eaux du Barenbach supérieure à 1,5°C.

L'exploitant consigne sur un registre, la date, les heures des relevés, la température en amont, la température du rejet et la température au point de mélange. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – MESURES À METTRE EN PLACE EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE SUR LE SECTEUR HYDROLOGIQUE « BRUCHE, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE ».

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte du secteur hydrologique, les mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté sont maintenues.

ARTICLE 5 – MESURES À METTRE EN PLACE EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉ SUR LE SECTEUR HYDROLOGIQUE « BRUCHE, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE »

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte renforcée du secteur hydrologique, les mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- les rejets d'eaux de refroidissement sont relevées et rejetées dans le Barenbach au niveau du canal de dérivation ;
- les points de mesures définis à l'article 3 du présent arrêté sont adaptés en conséquence.

ARTICLE 6 – MESURES À METTRE EN PLACE EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DU SEUIL DE CRISE SUR LE SECTEUR HYDROLOGIQUE « BRUCHE, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE »

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant le déclenchement du seuil de crise du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 3 et 5 du présent arrêté sont maintenues.

ARTICLE 7 – BILAN

L'exploitant établira à l'issue de l'épisode un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – MAINTIEN DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

L'exploitant fait réaliser une étude relative à la continuité écologique sur le Barenbach en période de sécheresse en aval du canal de dérivation.
L'étude évalue la continuité écologique après déclenchement des différents seuils précités (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).
L'étude précise les conditions d'exploitation lors des relevés.
En période d'alerte renforcée et de crise, des relevés sont réalisés avec et sans le pompage des eaux prescrit à l'article 5 du présent arrêté. Dans ce cadre, l'exploitant peut déroger de manière ponctuelle pour une durée limitée aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'étude est transmise au préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Si l'ensemble des seuils ne sont pas atteints au cours de cette période, des relevés complémentaires sont réalisés dès le premier déclenchement des seuils concernés et les conclusions sont transmises au préfet dans un délai de quatre mois suivant le déclenchement des seuils concernés.
Si les conclusions de l'étude le justifient, l'exploitant propose des mesures visant à assurer le maintien de la continuité écologique du Barenbach en période de sécheresse.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9.1 – MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9.3 – EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Fonderie de la Bruche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au maire de Schirmeck.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL